

Rapport annuel de gestion
2002-2003

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

Dépôt légal – 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-41054-8
ISSN 0228-8435

© Gouvernement du Québec, 2003

Tous droits réservés pour tous les pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Michel Bissonnette
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'année financière 2002-2003.

Conformément à la *Loi sur l'administration publique*, adoptée le 25 mai 2000, le *Rapport annuel de gestion* présente les résultats obtenus en fonction des orientations retenues dans le plan stratégique 2001-2004. Celles-ci ont été actualisées et adaptées aux priorités gouvernementales.

Ce document constitue une reddition de comptes quant aux activités de la Commission pour l'exercice 2002-2003 et démontre l'importance qu'accorde celle-ci au processus de modernisation enclenché par le gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Jacques Chagnon
Sainte-Foy, octobre 2003

Monsieur Jacques Chagnon
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Tour des Laurentides
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier 2002-2003.

Les efforts de la Commission ont été consentis à la réalisation de la mission et plus particulièrement aux travaux préparatoires à la mise en œuvre de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et à la réalisation du plan de modernisation, tel que le prévoit la *Loi sur l'administration publique*.

À ma connaissance, le *Rapport annuel de gestion* de la Commission :

- décrit fidèlement sa mission, ses valeurs organisationnelles et ses orientations stratégiques;
- présente ses réalisations en fonction du plan stratégique;
- contient des données conformes et fiables.

Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

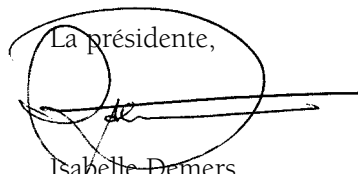
La présidente,

Isabelle Demers
Québec, octobre 2003

Table des matières

Message de la présidente.....	IX
Partie I	1
Présentation de la Commission.....	1
1.1 La mission	1
1.2 L'environnement juridique.....	1
1.3 Le fonctionnement	2
1.3.1 Le bureau de la présidence	2
1.3.2 Les membres.....	2
1.3.3 Le secrétariat.....	3
1.3.4 Les opérations.....	3
1.3.5 Le développement, la recherche et la technologie	3
1.3.6 L'administration.....	4
Partie II	5
Les réalisations	5
2.1 Loi sur le système correctionnel du Québec	5
2.2 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.....	6
2.3 La modernisation de la gestion de l'État.....	7
2.3.1 Plan stratégique 2001-2004	7
2.3.2 La déclaration de services aux citoyens	9
2.4 Autres projets	10
Partie III	13
Les orientations pour 2003-2004	13
Partie IV	15
Les ressources.....	15
4.1 Les ressources humaines.....	15
Tableau 1 – Sommaire de l'effectif autorisé 2002-2003 et 2001-2002.....	15
4.1.1 L'organigramme	16
4.1.2 Les activités de formation	17
4.1.3 Les programmes d'accès à l'égalité	17
A) Les femmes.....	17
Tableau 2 – Représentation des femmes.....	17
B) Les personnes handicapées.....	18
C) Les anglophones, autochtones et membres de communautés culturelles.....	18
D) Les nominations	18
4.2 Les ressources financières	18
Tableau 3 – Budget et dépenses réelles 2002-2003 et 2001-2002 (en milliers de dollars).....	18

Partie V	19
Les statistiques des activités de la Commission.....	19
5.1 Les libérations conditionnelles.....	19
Tableau 4 – Sommaire des décisions de la Commission.....	19
5.2 La clientèle admissible à la libération conditionnelle	20
Tableau 5 – Évolution de la clientèle admissible à la libération conditionnelle	20
5.3 Évolution des décisions d’octroi et de refus de libération conditionnelle	21
Tableau 6 – Évolution des décisions d’octroi et de refus de libération conditionnelle.....	21
5.4 Répartition territoriale des décisions prises en audience de libération conditionnelle.....	21
Tableau 7 – Répartition territoriale des décisions.....	21
5.5 Taux de réussite en libération conditionnelle.....	21
Tableau 8 – Répartition des taux de réussite et de révocation	22
5.6 Les victimes d’agression sexuelle.....	23
Tableau 9 – Les victimes d’agression sexuelle.....	23
5.7 Les victimes de violence conjugale.....	23
Tableau 10 – Les victimes de violence conjugale.....	23
5.8 Les appels en matière d’absence temporaire.....	24
Tableau 11 – Répartition des appels en matière d’absence temporaire	24
Partie VI	25
Compte rendu sur l’application par la Commission de la Loi sur le tabac	25
Partie VII	27
Éthique et déontologie.....	27
Code sur l’éthique et la déontologie des membres.....	27
Éthique au sein de la Commission	27
Partie VIII	29
Politique gouvernementale relative à l’emploi et à la qualité de la langue française dans l’Administration	29
Partie IX	31
Compte rendu sur l’application par la Commission de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.....	31
Partie X	33
Suivi des recommandations du Vérificateur général	33
Annexe	35
Conditions associées à la libération conditionnelle	35
Les conditions générales.....	35
Les conditions spécifiques	35
Pour nous joindre.....	37

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

L'exercice 2002-2003 a été marqué par l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, le 11 juin 2002, et la mise en œuvre était prévue pour le 1^{er} octobre 2002. À cela s'est ajoutée l'adoption, par la Chambre des communes à Ottawa le 4 février 2002, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dont la date d'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} avril 2003. Les travaux relatifs à ces deux lois ont conditionné l'ensemble des activités de la Commission.

Bien sûr, la Commission s'est appliquée à la réalisation de sa mission, et ce, sans que les efforts qu'elle a dû consentir pour les deux réformes ne modifient de quelque façon son devoir d'accomplissement envers la mission première.

Les caractéristiques de l'exercice 2002-2003 peuvent se résumer ainsi :

- le nombre de personnes admissibles à la libération conditionnelle s'est maintenu, en comparaison de l'année précédente;
- le nombre de décisions rendues par la Commission a diminué et le territoire de l'ouest du Québec fait l'objet d'une baisse importante à ce chapitre;
- le nombre de renonciations à la libération conditionnelle connaît une augmentation;
- le taux de réussite sans récidive se maintient.

Le plan stratégique 2001-2004 de la Commission a subi quelques modifications dans sa réalisation, notamment en raison de l'adoption de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Dans certains cas, les activités prévues ont été devancées par l'adoption de la nouvelle loi. C'est le cas du volet concernant l'information aux victimes et l'information que l'on doit retrouver dans les dossiers pour la prise de décisions. Par ailleurs, d'autres éléments du plan se sont vus reportés en raison des efforts à déployer pour faire face aux nouveaux mandats.

La Commission a également mis l'accent sur la communication avec les différents partenaires et a assuré sa présence dans différents milieux pour mieux faire connaître sa mission.

Les préoccupations de la Commission demeurent entières et visent à maintenir un organisme performant et en mesure de bien faire évoluer sa mission, au bénéfice de sa clientèle, de ses partenaires, des victimes et de la société en général. Tout cela s'inscrit dans le cadre des deux volets de la mission de la Commission, à savoir la protection de la société et la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

Présentation de la Commission

1.1 La mission

La Commission québécoise des libérations conditionnelles a pour mission de contribuer à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans ce contexte, elle peut, généralement au tiers de la peine d'emprisonnement, autoriser une personne contrevenante, condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois jusqu'à concurrence de deux ans moins un jour, à purger sa peine dans la société, selon les conditions qu'elle détermine.

La personne ainsi libérée doit respecter les conditions imposées par la Commission, à défaut de quoi la libération conditionnelle pourra être suspendue et révoquée, et la personne contrevenante, réincarcérée.

La Commission croit à la réinsertion sociale de la personne contrevenante, dans la mesure où elle ne représente pas un risque indu pour la société et démontre sa motivation et sa capacité à se prendre en main ou, à tout le moins, à se faire aider dans le cadre d'un accompagnement approprié. Toute sa démarche de réinsertion sociale doit viser l'élimination du comportement à risque et l'amélioration de son apport à la société.

La libération conditionnelle est un privilège, et non un droit. Elle ne change pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle n'en modifie que les modalités d'application.

1.2 L'environnement juridique

En 1977, le Parlement du Canada conférait aux gouvernements provinciaux le pouvoir d'instituer des commissions de libération conditionnelle ayant compétence sur les personnes incarcérées dans leurs établissements de détention.

En 1978, le Québec adoptait la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention*. Du même coup, l'Assemblée nationale créait la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Les activités de la Commission sont encadrées principalement par :

- la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et ses règlements;
- la *Loi sur les services correctionnels*;
- la *Loi sur la justice administrative*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- la *Loi sur l'administration publique*;
- la *Loi sur l'administration financière*.

1.3 Le fonctionnement

1.3.1 Le bureau de la présidence

La présidente est chargée de l'administration et de la direction générale de la Commission. Elle voit à la réalisation de la mission et au bon fonctionnement de l'organisme. Pour ce faire, elle s'assure que les personnes contrevenantes soient rencontrées en audience selon les délais prescrits dans la loi et qu'un niveau élevé de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions de la Commission.

Pour favoriser la cohérence des décisions, la présidente s'assure de la formation continue des membres. À cet égard, des rencontres cliniques mensuelles, auxquelles participent les membres à temps plein, sont organisées pour échanger sur des cas particuliers. Elles sont également un moment privilégié pour rencontrer certains spécialistes du domaine qui peuvent faire part de leurs connaissances cliniques ou pratiques concernant diverses problématiques de délinquance, notamment de violence conjugale, de pédophilie ou d'agression sexuelle.

Une rencontre annuelle des membres, à temps plein et à temps partiel, est organisée pour favoriser l'acquisition de connaissances additionnelles permettant la prise de décisions éclairées. Au cours de la dernière année, cette rencontre a été reportée au début de l'exercice 2003-2004, en raison du délai de mise en œuvre de la réforme du système correctionnel du Québec.

Une rencontre semestrielle est également organisée pour les membres à temps partiel qui doivent agir comme suppléants. Cette formation vise l'amélioration des connaissances et une cohérence décisionnelle.

À titre de responsable de la direction générale, la présidente voit au fonctionnement de l'organisation en établissant une structure opérationnelle apte à bien soutenir les membres dans leurs activités et en mettant en place les systèmes administratifs appropriés.

1.3.2 Les membres

Toute personne détenue dans un établissement de détention provincial pour une période de six mois jusqu'à concurrence de deux ans moins un jour est admissible à la libération conditionnelle au tiers de la peine. À moins qu'elle n'y renonce par écrit, cette personne sera rencontrée, au cours d'une audience, par deux membres de la Commission, dont un membre à temps plein et un membre à temps partiel, communément appelé « commissaire communautaire ». Les membres sont nommés par le gouvernement.

Le commissaire communautaire provient de la communauté et siège dans l'un des 17 établissements de détention répartis sur le territoire du Québec. Il est choisi pour ses capacités décisionnelles et son engagement social. La connaissance de son milieu lui permet d'apprécier plus justement les ressources existantes ce qui favorise ainsi une décision éclairée et conforme à l'environnement social dans lequel évoluera le contrevenant bénéficiaire d'une libération conditionnelle.

La décision de la Commission, qui doit être unanime, écrite et motivée, est rendue lors de l'audience. En l'absence d'unanimité, une nouvelle audience doit avoir lieu en présence de deux autres membres.

Pour rendre leur décision, les membres tiennent compte de toute l'information disponible au dossier concernant la personne contrevenante, notamment ses antécédents judiciaires et correctionnels, sa personnalité et son comportement, ses relations familiales et sociales, son projet de réinsertion sociale et sa capacité de se prendre en charge et de remplir ses obligations.

Les audiences ont lieu dans les établissements de détention du Québec et dans les locaux de la Commission à Québec et à Montréal.

1.3.3 Le secrétariat

Le secrétariat agit en interrelation avec le bureau de la présidence, les membres et l'administration de la Commission. Il soutient aussi l'organisation sur le plan juridique.

De façon particulière, le secrétariat doit, à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, traiter les demandes d'accès et donner des avis à la Commission et à ses membres en cette matière. De plus, il doit se tenir informé de l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence, notamment dans le domaine de la libération conditionnelle.

Le secrétariat est également responsable du traitement des plaintes adressées à la Commission.

1.3.4 Les opérations

Les membres ne pourraient remplir leur rôle de façon efficace sans la présence et le soutien d'une équipe de travail vouée aux opérations. Cette équipe est responsable du traitement des dossiers des personnes contrevenantes qui seront entendues par les membres. À ce titre, le personnel doit s'assurer que les pièces nécessaires à l'audience et à la prise de décision soient mises à jour et présentes au dossier lors de l'audience. Il effectue également le suivi des dossiers à leur retour d'audience, en interrelation avec le personnel de la Direction générale des services correctionnels chargé de la surveillance des personnes en libération conditionnelle.

Il assure également la liaison entre la Commission, le milieu fermé, le milieu ouvert et les ressources communautaires. Il agit aussi à titre de conseiller auprès de ces différents intervenants et auprès des membres de la Commission.

Le secteur des opérations veille également à colliger les données en vue de la planification des rôles d'audience et de leur réalisation, dans le respect des délais prescrits. Il est enfin responsable de la gestion du greffe de la Commission.

1.3.5 Le développement, la recherche et la technologie

Le secteur développement, recherche et technologie a pour tâche de suivre l'évolution des réformes concernant la libération conditionnelle et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il réalise certaines études ou analyses qui permettront à la Commission de définir ses orientations et, enfin, de mieux réaliser sa mission. Il est également responsable de la cueillette de données et de statistiques qui permettent de dresser des bilans ou prospectives de l'organisme.

Sur le plan technique, il doit s'assurer que la Commission dispose de tous les équipements, logiciels et banques de données nécessaires à la réalisation de sa mission. Il doit, en outre, veiller à leur entretien et à leur développement.

1.3.6 L'administration

Le secteur de l'administration a la charge des fonctions de soutien à la Commission. Entre autres, il est responsable de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. Il doit s'assurer que l'ensemble de l'organisation dispose des ressources nécessaires à la réalisation de sa mission, dans le respect des limites des ressources financières allouées à la Commission.

Les réalisations

Au cours de l'exercice 2002-2003, la Commission a connu une période intense d'activités en raison de l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et des travaux préparatoires à sa mise en œuvre. La Commission a également dû travailler à la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Enfin, la Commission a fait porter beaucoup d'efforts sur la modernisation de son organisation, sur les communications et sur divers autres projets, tout en réalisant les activités inhérentes à sa mission.

2.1 Loi sur le système correctionnel du Québec

Le 11 juin 2002, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

L'adoption de cette loi a eu un impact important sur les activités de la Commission. En effet, plusieurs rencontres de consultation et d'information se sont tenues auprès des membres à temps plein, des suppléants (membres à temps partiel qui peuvent agir en remplacement d'un membre à temps plein) et du personnel, ce qui a permis de faire connaître aux autorités ministérielles et gouvernementales les impacts et les enjeux de cette nouvelle loi.

Dans le cadre du processus d'adoption de la loi, la Commission était convoquée le 30 mai 2002 par la Commission des institutions, qui désirait connaître l'opinion et les enjeux de cette réforme pour la Commission, qui a pu répondre aux questions des parlementaires.

L'adoption de la loi a donné lieu à une période intense de travail dans toute l'organisation. Cette nouvelle loi accorde à la Commission la compétence exclusive de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle au sixième de la peine pour des fins de réinsertion sociale, ce qui a pour effet de doubler le nombre d'audiences effectuées par la Commission.

La Commission a participé activement aux activités du comité de coordination du ministère de la Sécurité publique et de la Direction générale des services correctionnels afin d'implanter la nouvelle loi. Cette table d'échanges a permis de mettre en commun les préoccupations du Ministère, de la Direction et de la Commission relativement à la réforme et leurs efforts reliés à la mise en œuvre.

La Commission a également créé un comité de coordination interne, qui s'est réuni à chaque semaine pour s'assurer que les travaux seraient réalisés afin de garantir la mise en œuvre de la loi.

Les travaux du comité ont porté sur :

- la révision des politiques;
- la révision des formulaires;
- l'élaboration d'un plan de communication et la rédaction de documents informationnels;
- la révision des systèmes administratifs et informatiques;
- la réorganisation du travail.

Les travaux relatifs à la nouvelle loi ont été l'occasion pour la Commission de définir à nouveau ses exigences au niveau des salles d'audience et de la sécurité qui doit entourer l'exercice de la fonction de membre. L'objectif de cette démarche est d'assurer la sécurité des membres et de leur permettre de travailler dans des conditions optimales.

D'autre part, la présidente, accompagnée du vice-président, a parcouru le Québec et sélectionné de nouveaux membres à temps partiel et communautaires afin de pallier l'augmentation des activités de la Commission. Un processus de sélection dûment établi par la Commission a permis de choisir près de 100 candidats, et un rapport a été transmis au ministre de la Sécurité publique aux fins de recommandations.

2.2 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La Commission a participé activement aux travaux du comité interministériel (Justice, Sécurité publique, et Santé et Services sociaux). Cette nouvelle loi, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, confère un nouveau mandat à la Commission.

En effet, la Commission se voit confier une nouvelle clientèle qui se définit ainsi :

- des jeunes âgés de 20 ans ou plus lors du prononcé de la sentence, condamnés à purger une peine spécifique de plus de 6 mois et transférés dans un établissement provincial;
- des jeunes condamnés à une peine applicable aux adultes et détenus pour une peine d'incarcération de six mois à deux ans moins un jour dans un lieu de garde juvénile;
- des jeunes de 18 ans ou plus, condamnés à une peine applicable aux adultes, purgée dans un établissement de détention provincial.

La Commission a également donné son avis sur les orientations préconisées par le groupe de travail quant à la mise en œuvre de la loi.

La loi a obligé la Commission à réviser ses processus afin de les adapter aux réalités de la nouvelle clientèle.

La Commission a élaboré un plan de communication pour expliquer sa mission et a participé à différentes rencontres pour mieux se faire connaître des nouveaux partenaires œuvrant auprès des jeunes.

2.3 La modernisation de la gestion de l'État

La Commission demeure préoccupée par les grands enjeux de la modernisation de la gestion de l'État. À cet égard, elle a déposé un plan stratégique pour la période 2001-2004 et une déclaration de services aux citoyens.

2.3.1 Plan stratégique 2001-2004

Le plan stratégique est articulé autour de trois orientations, qui se subdivisent en axes d'intervention assortis d'objectifs stratégiques. Il convient de faire le bilan de ce plan stratégique dans le cadre du *Rapport annuel de gestion*.

ORIENTATION 1 Optimiser les moyens relatifs à l'évaluation du risque dans le cadre du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.

Axe d'intervention Qualité de l'information nécessaire à la prise de décision dans les dossiers d'agression sexuelle, de violence conjugale et de crime organisé.

Objectif stratégique D'ici à 2005, tous les dossiers des détenus admissibles à la libération conditionnelle qui ont été condamnés pour agression sexuelle, violence conjugale ou crime organisé devront répondre aux critères de qualité de la Commission.

Pour réaliser cet objectif, la Commission a élaboré un projet d'entente administrative avec la Direction générale des services correctionnels qu'elle devait finaliser avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Ce projet d'entente, portant sur les informations contenues dans les dossiers pour permettre une décision éclairée des membres en audience et portant également sur les règles de sécurité et les salles d'audience, n'a pu être finalisé.

Bien que l'entrée en vigueur de la loi soit reportée, la Commission entreprendra des discussions avec la Direction générale des services correctionnels pour finaliser l'entente, à tout le moins en fonction de la loi actuelle et en tenant compte de certains éléments de la nouvelle loi relatifs aux victimes.

Quant aux critères de qualité de la Commission, le travail d'analyse est amorcé par le personnel professionnel, qui s'emploie à définir la notion de critère de qualité et les enjeux d'une telle démarche.

ORIENTATION 2 Viser une plus grande transparence du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.

Axe d'intervention Transparence décisionnelle.

Objectif stratégique 1 Proposer au ministre de la Sécurité publique des modifications législatives.

À la suite d'une rencontre avec les partenaires, la Commission estime que la création d'un registre public des décisions et l'accessibilité des audiences au public sont deux moyens à mettre en place qui favoriseraient une meilleure perception quant à la transparence décisionnelle. En ce qui a trait au registre public, la Commission s'inspire des expériences de la Commission nationale et des commissions provinciales de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

La Commission doit donc évaluer les impacts législatifs, organisationnels et financiers de telles mesures et élaborer des recommandations au ministre de la Sécurité publique, par le dépôt d'un mémoire sur le sujet.

Au cours de la dernière année, les travaux relatifs à la mise en œuvre de deux nouvelles lois, la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ont eu pour effet de retarder les travaux dans ce dossier.

Objectif stratégique 2 Permettre aux victimes identifiées de faire des représentations devant la Commission.

Actuellement, la Commission applique la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* et les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Dans ces cas, les informations transmises sont les suivantes :

- la date du début de la libération conditionnelle;
- la date de la fin de la libération conditionnelle;
- les conditions générales et spécifiques de la libération conditionnelle;
- les coordonnées du bureau de probation responsable de la surveillance;
- les coordonnées des bureaux de la Commission.

Le défi de la Commission est de faire en sorte d'avoir accès en tout temps aux coordonnées de la victime pour l'informer conformément à la politique d'intervention. Cependant, entre le début du processus judiciaire et la date de libération conditionnelle, il s'écoule, dans certains cas, suffisamment de temps pour perdre de vue la victime, et ce, bien que soient utilisées toutes les ressources à la disposition de la Commission pour la retracer.

Conformément aux dispositions de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission a élaboré une politique interne relative aux victimes et prévoyant entre autres toute l'information à transmettre aux victimes, de même que la possibilité pour elles de faire des représentations écrites.

Au cours de la prochaine année, l'objectif poursuivi sera de mettre en place cette politique relative aux victimes malgré le report de la mise en œuvre de la nouvelle loi.

ORIENTATION 3 Améliorer la connaissance du programme de libération conditionnelle.

Axe d'intervention Communications publiques.

Objectif stratégique Mieux faire connaître la mission et les activités de la Commission aux personnes détenues, aux intervenants du système de justice pénale et à la population.

La Commission a entrepris la mise en œuvre de son plan de communication en participant notamment à :

- des journées portes ouvertes dans les palais de justice du Québec;
- des programmes d'information auprès de ses différents partenaires;
- des rencontres avec des répondants du réseau correctionnel;
- la semaine du Barreau de Montréal;
- l'émission Michel Auger enquête sur les libérations conditionnelles.

Consciente de l'importance de sa mission pour la société et de son rôle dans le système correctionnel la Commission a désigné le vice-président comme porte-parole. Il lui incombe de répondre à toute demande d'information concernant la Commission.

Il est à noter que la Commission est très sollicitée par les médias lorsqu'un récidiviste est accusé une nouvelle fois en matière criminelle. Cela dit, les médias d'information, le public en général et plusieurs intervenants du système de justice pénale confondent souvent le fonctionnement de la libération conditionnelle avec d'autres mesures relatives à l'application de la peine, tels la probation, le sursis à l'emprisonnement ou l'absence temporaire.

La Commission est également sollicitée par les maisons d'enseignement (cégeps, universités) et elle profite de ces invitations pour mieux faire connaître sa mission et son fonctionnement.

Dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la nouvelle loi, la Commission a élaboré un projet de communication conjoint avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. De nouvelles brochures d'information pour la personne contrevenante et la victime ont été rédigées.

2.3.2 La déclaration de services aux citoyens

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle *Loi sur l'administration publique*, la Commission a déposé sa déclaration de services aux citoyens.

Cette déclaration fait état de la mission de la Commission, notamment contribuer à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale de la personne contrevenante. Le potentiel de changement et d'évolution de la personne contrevenante, le respect de cette dernière et de ses représentants, et l'existence d'un partenariat fort et efficace avec les diverses composantes du système de justice pénale constituent les valeurs qui guident l'action de la Commission.

Afin de bien servir les citoyens, la Commission s'est fixé les objectifs suivants :

- offrir un accueil courtois, respectueux et personnalisé;
- être disponible et accessible;
- traiter toute demande qui lui est adressée dans des délais restreints et rigoureusement respectés;
- donner des réponses claires, exactes et fiables;
- assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient;
- donner aux citoyens la possibilité de formuler des commentaires ou des plaintes concernant les services qu'elle offre.

Au cours de l'exercice 2002-2003, les membres du personnel ont été sensibilisés à l'importance de transférer leurs appels téléphoniques à des collègues, en cas d'absence, afin de maintenir le délai de réponse à moins de 24 heures.

Bien que la Commission ne reçoive pas beaucoup de communications écrites de sa clientèle, elle a vérifié un échantillon de la correspondance de son personnel sur une période de deux mois (courrier, courriels), pour s'assurer de la qualité de l'information (clarté, exactitude et fiabilité). La Commission n'a pas décelé de problèmes à cet égard.

Dans le but d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient, la Commission a conçu un formulaire de déclaration, où il est précisé qu'un renseignement nominatif n'est accessible qu'à la personne qui a la qualité pour le recevoir et dans la mesure où il est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Cette déclaration précise également les règles relatives à l'accès, à la conservation, à la reproduction, à la divulgation et à la transmission. Le formulaire de déclaration a été expédié à tous les membres (temps plein et temps partiel) et à tout le personnel de la Commission. Tous ont été invités à attester qu'ils se conforment aux dispositions de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cette opération a encore une fois été l'occasion d'échanger sur un sujet d'intérêt.

Enfin, le secrétaire et directeur administratif a continué à répondre à tout commentaire et à toute plainte adressés à la Commission.

2.4 Autres projets

La Commission, en raison de sa mission, est sollicitée pour participer à différents projets. Ainsi, elle prend part aux travaux de l'Association canadienne des commissions de libération conditionnelle (ACCLC). Cette association regroupe la Commission nationale ainsi que les commissions provinciales de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, et du Québec.

Ces rencontres se tiennent deux fois par année et constituent une tribune d'échange d'information et de discussion fort importante pour la réalisation de la mission de la Commission. En 2002-2003, des rencontres ont eu lieu à Québec et en Ontario et les sujets abordés ont été notamment :

- l'éducation du public et des victimes;
- la réforme du système de justice pénale pour les adolescents et les libérations conditionnelles;
- les victimes;
- les communautés autochtones;
- la formation des nouveaux membres;
- les cas de crimes commis par des personnes libérées sous condition;
- les amendements à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
- l'entente de transfert des libérés conditionnels entre les provinces;
- le projet de *Loi sur le système correctionnel du Québec*;
- la stratégie de communication;
- les relations avec les médias et la confiance du public.

Au plan international, la Commission a reçu des délégations de France, de Belgique et d'Australie. Ces visites sont un moment privilégié pour discuter de problématiques liées aux personnes contrevenantes, des modes de fonctionnement, du système correctionnel et de la libération conditionnelle au Québec.

On constate un grand intérêt pour le fonctionnement du système correctionnel québécois et le rôle de chacun des partenaires.

La Commission participe également à plus de 25 comités de travail, dont, notamment :

- la Table régionale (Québec) de concertation en matière criminelle et pénale;
- le Comité régional mixte sur le système de justice pénale;
- le Comité de coordination constitué du ministère de la Sécurité publique, de la Direction générale des services correctionnels et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, qui sont responsables de la mise en œuvre de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*;
- la Table correctionnelle de Montréal;
- la Table de concertation des organismes du Saguenay – Lac-Saint-Jean;
- le Comité interministériel sur la justice pénale pour les adolescents;
- le Comité régional mixte sur la justice pénale.

La Commission a participé également aux activités ministérielles reliées à la modernisation de la gestion de l'État, à GIRES (Gestion intégrée des ressources), à l'inforoute électronique et au projet SIJ (Système intégré d'information de justice).

La Commission s'est inscrite dans la démarche éthique du gouvernement, notamment par la présence de l'un de ses représentants au Comité des répondants. Il s'agit là d'un sujet qui préoccupe grandement l'organisme. La Commission entend promouvoir les valeurs éthiques de l'administration publique auprès de ses membres et de son personnel, dans le cadre de tous les processus administratifs. Elle souhaite également les partager avec ses partenaires.

Au cours de l'année, la Commission a été interpellée par la présence en audience de contrevenants pris en charge par le Curateur public. Préoccupée par ce problème, elle a tenu une rencontre d'échanges avec des représentants du Curateur public afin d'évaluer la situation, de définir un mode de fonctionnement et de s'assurer du respect des droits de cette clientèle lorsqu'elle se retrouve devant la Commission.

Les travaux préparatoires à la mise en œuvre de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec* ont été l'occasion de revoir les processus administratifs de la Commission et de s'interroger sur l'usage de la technologie. Cette réflexion a donné lieu à la préparation d'un plan de gestion des technologies de l'information qui a été transmis aux autorités gouvernementales.

La Commission a également entrepris une étude de la fonction de personne désignée. Conformément à la loi, des personnes sont désignées pour agir au nom de la Commission dans le cadre de la surveillance des personnes en libération conditionnelle. L'étude permettra de mieux définir ce rôle et d'identifier les personnes qui pourront agir à ce titre. La Direction générale des services correctionnels a été associée à cette réflexion.

Les orientations pour 2003-2004

Les activités de la Commission s'articuleront autour de :

- la poursuite de la réalisation de la mission;
- l'analyse des taux de renonciation à la libération conditionnelle;
- la révision des processus (réingénierie) et l'amélioration de la performance de l'organisation par l'intégration de nouvelles technologies;
- la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- la révision du plan stratégique 2001-2004 et le développement d'un nouveau plan pour 2004-2009;
- la mise à jour de la déclaration de services aux citoyens;
- la formation des membres à temps plein et à temps partiel et du personnel.

*Les ressources**4.1 Les ressources humaines*

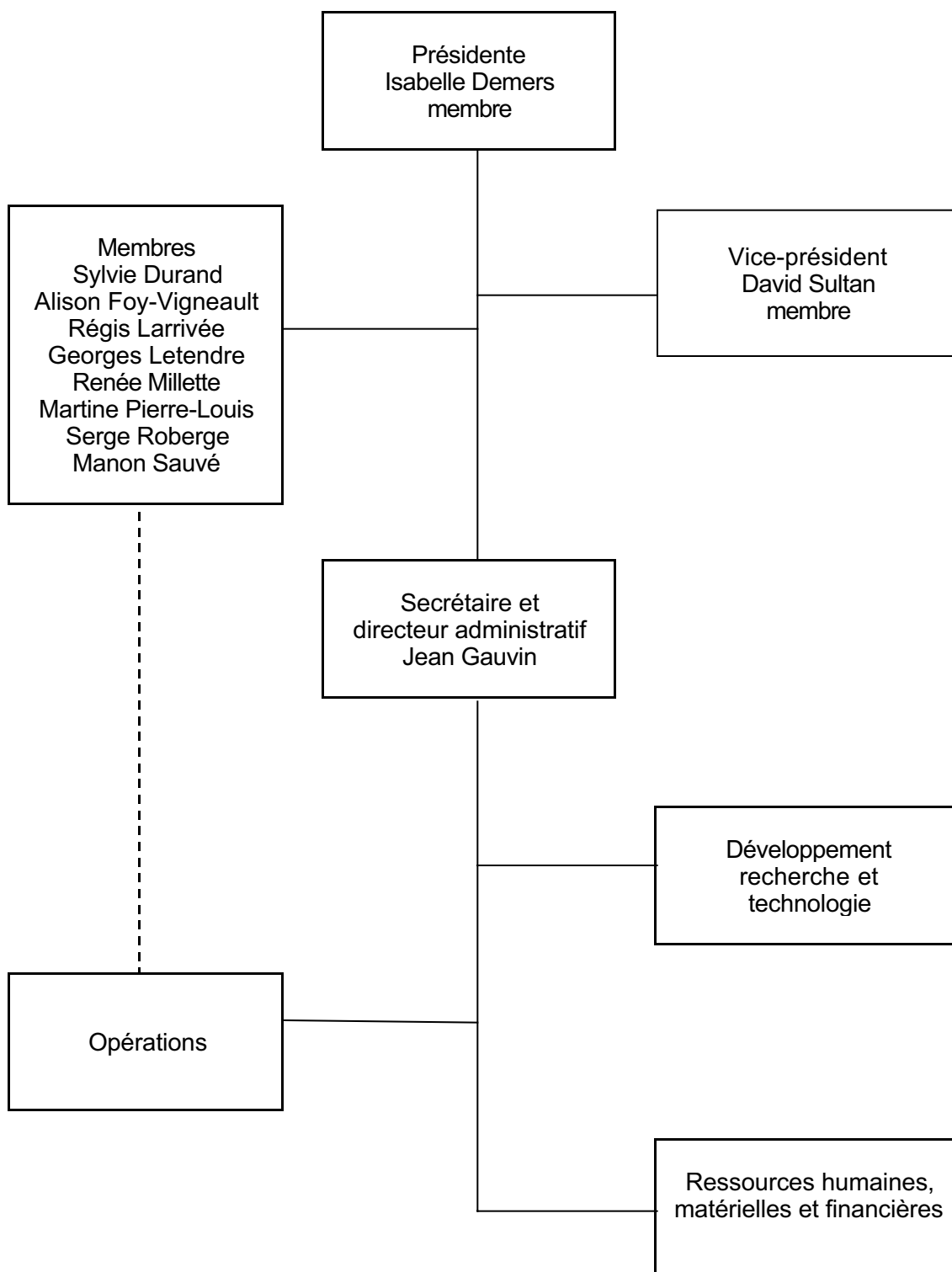
TABLEAU 1

Sommaire de l'effectif 2002-2003 et 2001-2002		
Catégorie d'emploi	2002-2003	2001-2002
Dirigeants, membres d'organismes et cadres supérieurs	11	10
Professionnels	10	10
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	12	13
TOTAL DE L'FFECTIF	33	33

Au cours de l'année, la Commission a utilisé 30 ETC (équivalents temps complet) des 33 autorisés.

Pour réaliser sa mission, la Commission dispose de dix membres à temps plein, dont une présidente et un vice-président. Elle compte également sur 57 membres à temps partiel, communément appelés « commissaires communautaires », qui siègent en audience avec un membre à temps plein.

4.1.1 L'organigramme



4.1.2 Les activités de formation

La Commission a consacré 3,9 % de sa masse salariale aux dépenses de formation en 2002-2003, soit 71 047 \$, alors que l'objectif fixé par la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* est de 1 %.

Le nombre de jours de formation s'établit à 55,28. Ces activités de formation représentent 2 jours par personne par année.

Les programmes de formation ont été axés, entre autres, sur :

- des formations spécialisées pour les membres et le personnel de la Commission;
- le droit administratif;
- les technologies de l'information;
- la santé et la sécurité au travail;
- l'éthique dans la fonction publique;
- la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

La Commission a également élaboré un programme de formation continue pour son personnel et ses membres. L'objectif est d'assurer un niveau élevé de compétence au sein de l'organisme. Les cours offerts portent sur l'administration et les technologies, mais aussi sur les différentes problématiques de délinquance que vit la clientèle.

4.1.3 Les programmes d'accès à l'égalité

Le niveau de réalisation des objectifs, en matière d'accès à l'égalité à l'emploi, doit faire l'objet d'un compte rendu dans le *Rapport annuel de gestion*.

A) Les femmes

TABLEAU 2

Représentation des femmes					
Catégorie d'emploi	Nombre	Hommes	Femmes	Représentation féminine (%)	Cible gouvernementale (%)
Cadre supérieur	1	1	–	0	20
Agent de recherche et de développement socio-économique	3	3	–	0	33
Attaché d'administration	6	3	3	50	50

Le tableau 2 rend compte du taux de représentation des femmes dans les principales catégories d'emploi, en lien avec les cibles gouvernementales.

Il convient toutefois de préciser que, parmi les membres nommés par le gouvernement, les femmes sont représentées dans une proportion de 60 % (6 membres à temps plein sur 10); pour les membres à temps partiel, la proportion est de 46 %.

B) Les personnes handicapées

Les personnes handicapées ne sont pas représentées à la Commission, bien que la cible gouvernementale soit de 2 %.

C) Les anglophones, autochtones et membres de communautés culturelles

Le taux de représentation de ce groupe de personnes est de 5 %, alors que la cible gouvernementale est de 9 %. Sur 19 postes occupés, il y a un anglophone.

Quant aux membres à temps plein, au nombre de 10, ils comptent 3 représentants issus des communautés culturelles ou anglophones, ce qui représente 30 %.

Parmi les membres à temps partiel, les communautés culturelles sont représentées à 17 %, soit 10 personnes sur 57.

D) Les nominations

Il y a eu cinq nominations au cours de l'année. Aucun représentant de groupes cibles n'a été nommé.

4.2 Les ressources financières

TABLEAU 3

	2002-2003		2001-2002
	Budget	Dépenses	Dépenses
TOTAL	2 829,1	2 823,6	2 690,0

Les dépenses réelles, pour l'exercice financier 2002-2003, s'élèvent à 2 823,6 \$, en hausse de 133,6 \$ par rapport à l'exercice 2001-2002. La hausse des dépenses est principalement due au paiement de primes de départ et à l'arrivée de membre à temps plein. Au cours de l'exercice 2002-2003, il y a eu également augmentation de la rémunération pour le personnel et les membres de la Commission.

Les dépenses de fonctionnement ont également augmenté, en raison des travaux relatifs à la réforme du système correctionnel qui a donné lieu à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

1 Excluant les dépenses d'immobilisations

Les statistiques des activités de la Commission

5.1 Les libérations conditionnelles

Les statistiques de la Commission proviennent de l'application de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*. Celle-ci confère à la Commission une compétence exclusive sur les libérations conditionnelles et les appels en matière d'absence temporaire. Les données présentées illustrent les activités réalisées pour accomplir la mission.

TABLEAU 4

Décisions	2001-2002 ¹		2002-2003		Écart %
	Nombre	%	Nombre	%	
Libérations conditionnelles en audience	4 758	83,7	4 407	81,5	(7,4)
Libérations conditionnelles hors audience	852	15,0	889	16,4	4,3
Appels en matière d'absence temporaire en audience	76	1,3	116	2,1	52,6
TOTAL DES DÉCISIONS	5 686	100	5 412	100	(4,8)

Le tableau 4 rend compte des décisions prises.

Le total des décisions prises par la Commission a diminué de 4,8 % au cours de la dernière année, passant de 5 686 à 5 412. L'augmentation du nombre de personnes admissibles renonçant à la libération conditionnelle est un des facteurs à l'origine de cette diminution.

Par ailleurs, le nombre de personnes qui purgent une peine d'emprisonnement de six mois et plus, admissibles à la libération conditionnelle, tend à se stabiliser.

Quant aux décisions prises hors audience, elles concernent, plus particulièrement, l'analyse de la recevabilité des demandes de révision et de nouvel examen, et l'autorisation d'effectuer des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada. Il y a également des cas particuliers qui regroupent les rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en libération conditionnelle. L'ensemble de ces activités représente un total de 889 décisions, soit une augmentation de 4,3 % par rapport à l'année précédente.

¹ Certaines données du Rapport annuel de gestion de 2001-2002 peuvent varier légèrement en raison de la date où le relevé statistique a été produit.

5.2 La clientèle admissible à la libération conditionnelle

TABLEAU 5

Évolution de la clientèle admissible à la libération conditionnelle

Clientèle	Nombre		Écart (%)
	2001-2002	2002-2003	
Personne admissible	3 266	3 285	0,6
Personne ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions	2 756	2 661	(3,4)
Renonciation	510	624	22,4
Taux de renonciation à la libération conditionnelle	15,6%	19,0%	21,8%

Le tableau 5 présente l'évolution de la clientèle admissible à la libération conditionnelle et les contrevenants qui ont renoncé à la libération conditionnelle.

La clientèle admissible tend à se stabiliser, alors que la clientèle qui renonce à la libération conditionnelle augmente. Ceci constitue un des indicateurs de l'alourdissement et de la complexité des problématiques qu'on retrouve chez la clientèle, comme le démontre l'étude portant sur le portrait de la clientèle correctionnelle². On présume qu'une partie de cette clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle au tiers de la peine d'emprisonnement et sortir au deux tiers, plutôt que d'être contrainte aux conditions d'une surveillance en libération conditionnelle jusqu'au terme de la peine. Un autre segment de cette clientèle n'est tout simplement pas en mesure d'élaborer un projet de sortie compte tenu de son faible niveau d'habiletés sociales. Enfin, pour une autre partie de la clientèle, détenue en périphérie des grands centres, il y a pénurie de ressources communautaires en mesure de fournir des services de traitement et d'hébergement. Cette clientèle devrait alors se déplacer vers d'autres régions pour obtenir les services.

Par ailleurs, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions a diminué de 3,4 %.

2 Portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001, réalisé par la Société de criminologie du Québec pour la Direction générale des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.

5.3 Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle

TABLEAU 6

Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle					
Année	Octrois		Refus		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
2001-2002	1 323	48,0	1 434	52,0	2 757
2002-2003	1 267	47,6	1 394	52,4	2 661

Le tableau 6 indique la répartition du nombre de décisions, octrois et refus, prises en matière de libération conditionnelle. On constate que le taux d'octroi est demeuré relativement stable, gravitant autour de 48 %.

L'annexe jointe au présent rapport traite des conditions associées à la libération conditionnelle.

5.4 Répartition territoriale des décisions prises en audience de libération conditionnelle

TABLEAU 7

Répartition territoriale des décisions							
Année	Est du Québec		Île de Montréal		Ouest du Québec		Total
	Décisions en audience	%	Décisions en audience	%	Décisions en audience	%	
2001-2002	1 725	36,2	1 540	32,4	1 493	31,4	4 758
2002-2003	1 558	35,4	1 565	35,5	1 284	29,1	4 407
Écart	(167)	(9,7)	25	1,6	(209)	(14,0)	(351)

Le tableau 7 présente les décisions selon la répartition territoriale de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

On constate une diminution assez importante du pourcentage des décisions prises dans les territoires de l'est et de l'ouest du Québec, soit respectivement de 9,7 % et de 14 %. Pour l'Île de Montréal, il y a augmentation de 1,6 %.

5.5 Taux de réussite en libération conditionnelle

La surveillance des personnes contrevenantes qui ont obtenu une libération conditionnelle relève de la Direction générale des services correctionnels. Lorsqu'une personne contrevenante ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle ou lorsqu'elle est mise en accusation ou condamnée pour une infraction commise au cours de la période de surveillance, la libération conditionnelle est suspendue, la personne contrevenante est généralement incarcérée, et le cas est renvoyé devant la Commission pour une audience post-suspension.

Lorsque de telles situations lui sont soumises, la Commission a le pouvoir de révoquer la libération conditionnelle et de maintenir incarcérée la personne contrevenante. Pour illustrer les décisions prises dans ce contexte par la Commission, un taux de révocation est utilisé pour chacune des deux grandes catégories suivantes :

- bris de conditions;
- récidive³.

TABLEAU 8

Répartition des taux de réussite et de révocation

Année	Taux de révocation			Taux global de succès %	Taux de réussite sans récidive %
	Bris de conditions	Récidive %	Total %		
2001-2002	23,1	7,0	30,1	69,9	93,0
2002-2003	23,4	8,3	31,7	68,3	91,7

En examinant le tableau 8, on constate que le taux global de révocation de la libération conditionnelle demeure relativement stable pour les deux derniers exercices, soit 30,1 % en 2001-2002 et 31,7 % en 2002-2003.

Le taux de révocation pour bris de conditions est également demeuré stable, soit autour de 23 %.

Le taux global de succès renvoie au pourcentage de personnes contrevenantes qui ont terminé leur période de surveillance en libération conditionnelle sans bris de conditions et sans récidive connue. Ce taux a connu une légère diminution en 2002-2003, soit 68,3 %, contre 69,9 % au cours de l'exercice précédent.

Quant au taux de réussite sans récidive, il exprime le pourcentage de personnes contrevenantes qui ont terminé leur période de surveillance en libération conditionnelle sans récidive connue. Ainsi, pour l'exercice 2002-2003, le taux de réussite sans récidive a enregistré une légère diminution, soit 91,7 %, contre 93,0 % l'année précédente.

³ Aux fins de statistiques, la notion de récidive est une condamnation pour une infraction criminelle commise pendant la période de surveillance en libération conditionnelle.

5.6 Les victimes d'agression sexuelle

En vertu des *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, lorsque la personne contrevenante obtient une libération conditionnelle, la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour en informer la victime et lui expliquer les conditions de libération.

TABLEAU 9

Les victimes d'agression sexuelle						
Dossiers identifiés	Renoncations	Octrois	Refus	Reports	Victimes	
					Rejointes	Non rejointes
141	30	39	62	10	16	23
%	21,3	27,7	44,0	7,0	41,0	59,0

Comme le montre le tableau 9, au cours de la dernière année, 141 personnes contrevenantes présentant cette problématique étaient admissibles à la libération conditionnelle. De ce nombre, 111 se sont présentées à une audience de la Commission et 39 ont obtenu une libération conditionnelle. La Commission a rendu une décision de refus à l'égard de 62 personnes, alors que 10 ont vu leur audience reportée à une date ultérieure.

Bien que le personnel ait réussi à rejoindre 41 % des victimes dont l'agresseur a obtenu une libération conditionnelle, force est de constater que 59 % d'entre elles n'ont pu recevoir l'information. Il a été impossible d'obtenir les coordonnées de ces victimes ou, lorsque ces informations étaient connues, d'entrer en contact avec elles, malgré tous les efforts déployés (communications avec les corps de police responsables des enquêtes, vérification au greffe criminel, communications avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels, etc.) par le personnel de la Commission.

5.7 Les victimes de violence conjugale

En vertu de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, la Commission doit informer la victime lorsqu'une libération conditionnelle est accordée et lui communiquer les conditions de la libération.

TABLEAU 10

Les victimes de violence conjugale						
Dossiers identifiés	Renoncations	Octrois	Refus	Reports	Victimes	
					Rejointes	Non rejointes
245	44	53	128	20	33	20
%	18,0	21,6	52,2	8,2	62,3	37,7

Le tableau 10 montre que 52,2 % des personnes contrevenantes qui présentent cette problématique et qui se sont présentées à une audience de libération conditionnelle, ont essuyé un refus de la part de la Commission.

Par ailleurs, la majorité des victimes, 62,3 %, ont été rejointes et informées de la décision d'octroi et des modalités de la libération. Certaines victimes n'ont pu être rejointes malgré les efforts déployés. En effet, pour 37,7 % des décisions d'octroi, il a été impossible d'obtenir, de quelque façon que ce soit, les coordonnées des victimes ou, lorsque ces informations étaient connues, de leur

communiquer les informations requises, malgré les efforts (communications avec les corps de police responsables des enquêtes, vérification au greffe criminel, communication avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels, etc.). déployés par le personnel.

5.8 Les appels en matière d'absence temporaire

La *Loi sur les services correctionnels* prévoit que le directeur général peut, pour faciliter la réinsertion sociale d'une personne contrevenante, lui permettre de s'absenter temporairement d'un établissement de détention. Il peut également révoquer l'absence temporaire d'une personne si elle ne respecte pas les conditions prévues. Si l'absence temporaire pour un motif de réinsertion sociale est refusée ou si une absence temporaire pour un motif médical, humanitaire ou de réinsertion sociale est révoquée, la personne contrevenante peut en appeler de cette décision devant la Commission.

TABLEAU 11

Année	Répartition des appels en matière d'absence temporaire				Reports	Total
	Appel pour refus d'absence temporaire		Appel pour révocation d'absence temporaire			
	Octrois	Refus	Octrois	Refus		
2001-2002	4	64	0	8	0	76
2002-2003	3	105	0	4	4	116

Comme l'indique le tableau 11, la Commission a statué sur 116 cas d'appel en matière d'absence temporaire au cours de la dernière année. Le nombre de décisions a connu une augmentation de 53 %. La majorité des appels examinés faisaient suite à des refus des administrateurs des services correctionnels, et la Commission a maintenu les décisions dans la plupart des cas.

PARTIE VI

***Compte rendu sur l'application par la Commission
de la Loi sur le tabac***

La Commission veille à respecter la *Loi sur le tabac*. Ainsi, il est interdit de fumer dans les locaux de la Commission situés aux palais de justice de Québec et de Montréal.

Éthique et déontologie

Code sur l'éthique et la déontologie des membres

La Commission et ses membres disposent, depuis le mois de mars 1999, d'un code d'éthique et de déontologie. Ce code respecte les dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Éthique au sein de la Commission

La Commission est sensible aux questions relatives à l'éthique. Pour cette raison, elle s'emploie à promouvoir des valeurs éthiques auprès de ses membres et de son personnel et souhaite les partager avec ses partenaires.

À cette fin, elle a sensibilisé son personnel quant aux dispositions du nouveau *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*. En outre, le secrétaire et directeur administratif siège au sein du Comité des répondants en éthique des ministères et organismes.

PARTIE VIII

Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

La Commission s'est donné, en mai 1998, une politique linguistique et en a fait part à l'Office de la langue française. Cette politique respecte les règles générales édictées par la *Charte de la langue française* et la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.

Compte rendu sur l'application par la Commission de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

La Commission a mis en place divers mécanismes qui lui permettent d'assurer un suivi rigoureux du respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle dispose, depuis le mois de mars 2001, d'une politique relative au traitement des demandes d'accès présentées par les personnes concernées par des renseignements nominatifs. De plus, elle a formé l'ensemble de son personnel et de ses membres en matière d'accès aux documents des organismes publics.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels est le secrétaire et directeur administratif de la Commission. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le conseiller juridique de l'organisme.

Au cours de la dernière année, la Commission a invité ses membres et son personnel à signer une déclaration visant à certifier qu'ils se conforment aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La Commission a, au cours de l'exercice 2002-2003, traité 21 demandes d'accès à l'information. De ce nombre, 18 concernaient des renseignements personnels, et trois portaient sur des documents administratifs. En plus des documents sur support de papier, ces demandes ont donné lieu à la communication de quatre bandes audio d'audience de la Commission. Des 21 demandes traitées, 10 étaient présentées par des personnes contrevenantes.

PARTIE X

Suivi des recommandations du Vérificateur général

Conformément aux recommandations du Vérificateur général dans son rapport déposé au 31 décembre 2002, la Commission québécoise des libérations conditionnelles fera état, le cas échéant, à compter de l'exercice financier 2003-2004, des mesures retenues visant à donner suite aux recommandations du Vérificateur général du Québec, telles qu'elles apparaissent dans les Tomes I et II de l'année 2001-2002 et les suivantes.

Annexe

Conditions associées à la libération conditionnelle

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder à la personne contrevenante la libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale.

En cas d'octroi, les membres de la Commission déterminent les conditions qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante.

Les conditions sont de deux ordres, à savoir les conditions générales et les conditions spécifiques.

Les conditions générales

Les conditions générales s'appliquent à toutes les personnes contrevenantes. Elles sont au nombre de six :

- se présenter au poste de police dès sa sortie;
- se présenter au bureau de probation dès sa sortie, se rapporter par la suite à son agent de surveillance aux dates fixées par celui-ci et participer à sa réinsertion sociale;
- obéir aux lois et règlements en vigueur;
- s'abstenir de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles;
- obtenir l'autorisation préalable de son agent de surveillance relativement à tout changement de domicile ou d'emploi, ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par l'agent de surveillance;
- informer immédiatement son agent de surveillance en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier.

Les conditions spécifiques

Les conditions spécifiques peuvent varier quant à leur nature et à leur nombre. Elles sont reliées aux facteurs criminogènes et portent sur des obligations, des interdictions précises ou des thérapies appropriées.

Problématique de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments

Selon les circonstances, les membres de la Commission peuvent entre autres imposer à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire détenant une compétence reconnue en matière de problématiques de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- suivre une psychothérapie;
- participer aux rencontres de groupements d'entraide.

Ils peuvent également lui interdire de :

- consommer de l'alcool ou des drogues;
- se trouver dans des débits de boissons;
- conduire un véhicule automobile.

Problématique de violence

Lorsque l'analyse révèle un problème relié à l'usage de violence physique ou verbale, les membres peuvent entre autres imposer à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire détenant une compétence reconnue à l'égard de ce type de problématique;
- suivre une psychothérapie.

Ils peuvent également lui interdire :

- tout contact avec une victime ou un complice;
- de fréquenter ou se rendre dans des endroits où se trouve habituellement une certaine catégorie de personnes.

Pour nous joindre

Commission québécoise des libérations conditionnelles

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : (418) 646-8300

Télécopieur : (418) 643-7217

Courriel : liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca